

**Loi modifiant la loi relative à
la perception et aux garanties
des impôts des personnes
physiques et des personnes
morales (LPGIP) (Remboursement
d'impôt à des époux séparés ou
divorcés) (12906)**

D 3 18

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque des montants d'impôts perçus auprès de contribuables mariés, qui faisaient ménage commun, doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation en droit ou de fait, le remboursement est effectué selon la part respective de chacun des époux dans le montant de l'impôt global, conformément aux critères qui s'appliquent à la responsabilité pour le paiement de l'impôt prévus à l'article 12 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009. Si aucun impôt n'est dû, le remboursement est effectué à la personne qui s'est acquittée des acomptes. Les époux ou ex-époux peuvent toutefois présenter au département, dans le délai fixé par celui-ci, une convention signée par chacun d'eux prévoyant une clé de répartition différente.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.